

31. Le sort des enfants en temps de conflit armé

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu deux séances et adopté deux décisions concernant le point intitulé « Le sort des enfants en temps de conflit armé ». Les débats du Conseil ont essentiellement porté sur les outils disponibles pour lutter contre les violations visant les enfants dans les conflits armés, comme le recours aux sanctions, en particulier contre les auteurs de violations répétées, le renforcement des mécanismes de contrôle et de rapport sur les violations graves des droits des enfants créés par la résolution 1612 (2005), la mise en œuvre de plans d'action visant à imposer aux forces et groupes armés de libérer les enfants soldats dans des délais fixés, à empêcher le recrutement de ces enfants et à faciliter leur réinsertion dans la vie civile. En 2011, le Conseil a adopté la résolution 1998 (2011), dans laquelle il a demandé au Secrétaire général de dresser la liste des parties aux conflits dans les annexes à ses rapports.

Lors de son examen de différents points concernant des pays donnés, le Conseil a inclus dans ses décisions un certain nombre de dispositions relatives à la question du sort des enfants en temps de conflit armé, témoignant par-là d'une tendance constante à intégrer les questions transversales dans ses travaux⁷⁰⁶.

16 juin 2010 : déclaration présidentielle concernant l'adoption de mesures contre les auteurs de violations répétées

À sa 6341^e séance, le 16 juin 2010, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il a condamné à nouveau avec la même énergie le recrutement, le meurtre et les mutilations d'enfants, les viols et autres formes de violence dont ils étaient victimes, et s'est dit disposé à adopter des mesures ciblées et graduelles contre ceux qui persistaient dans ces actes. À cette fin, le Conseil a encouragé le Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, la Représentante spéciale du Secrétaire général

pour les enfants et les conflits armés et les comités des sanctions compétents, ainsi que leurs groupes d'experts, à coopérer et à partager les informations. Il a également déclaré son intention d'examiner, lorsqu'il établirait ou renouvellerait le mandat des comités des sanctions compétents, des dispositions consacrées aux droits et à la protection des enfants en période de conflit armé à l'encontre des parties qui contrevenaient au droit international applicable. En outre, le Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé a été invité à effectuer une visite de pays un an plus tard, en vue d'examiner toute situation mentionnée dans le rapport du Secrétaire général⁷⁰⁷.

À la séance, le Conseil s'est saisi d'un rapport du Secrétaire général qui incluait pour la première fois, outre les personnes se rendant coupables de recrutement ou d'utilisation d'enfants, les parties à un conflit armé impliquées dans le meurtre et la mutilation d'enfants et/ou le viol et autres violences sexuelles à l'encontre des enfants, en contravention du droit international applicable⁷⁰⁸.

À la séance, après les exposés et le témoignage d'un ancien enfant soldat népalais, un grand nombre d'intervenants ont dit attacher une grande importance aux mécanismes de surveillance et de communication de l'information sur les crimes commis contre les enfants dans les conflits armés, et se sont félicités de la signature par certaines parties de plans d'action visant à mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants. Parallèlement, plusieurs participants ont souligné la nécessité d'user de prudence dans les relations avec les acteurs non étatiques, afin de respecter pleinement la souveraineté des gouvernements impliqués et d'éviter le risque d'octroyer une légitimité à ces groupes⁷⁰⁹. D'autres ont insisté sur la nécessité de disposer d'informations exactes et vérifiables afin de réagir de manière appropriée aux crimes commis contre les enfants. Plusieurs participants se sont déclarés préoccupés quant à la précision et au bien-fondé de certaines références présentes dans le rapport, à des situations qui ne devraient pas être définies comme des conflits

⁷⁰⁶ Pour de plus amples informations sur l'intégration d'autres questions thématiques, voir la première partie, sect. 32, « Protection des civils en période de conflit armé » et sect. 33, « Les femmes et la paix et la sécurité ».

⁷⁰⁷ S/PRST/2010/10.

⁷⁰⁸ S/2010/181.

⁷⁰⁹ S/PV.6341, p. 24 (Fédération de Russie); S/PV.6341 (Resumption 1), p. 14 (Viet Nam); et p. 51 (Philippines).

armés au regard du droit international⁷¹⁰. Le représentant du Pakistan a avancé que surcharger le mécanisme en étendant ses activités au-delà de son mandat ne ferait qu'affaiblir le message que devaient transmettre un mandat et un rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés⁷¹¹. Certains participants se sont déclarés préoccupés par le fait que leurs forces armées ou de police aient figuré ou figurent toujours sur la liste annexée au rapport⁷¹². D'autres ont demandé une clarification des critères utilisés pour radier des parties de la liste ou pour les parties aux conflits comme étant auteurs de violations répétées⁷¹³.

De manière générale, les intervenants se sont accordés sur la nécessité de prendre des mesures plus fermes contre les auteurs de violences à l'égard des enfants et de violations de leurs droits, en particulier les auteurs de violations répétées qui figuraient dans la liste annexée au rapport du Secrétaire général depuis au moins cinq ans. Beaucoup se sont prononcés en faveur de mesures ciblées, mais certains ont mis en garde contre le recours fréquent et indiscriminé ou la menace du recours aux sanctions par le Conseil de sécurité, arguant qu'il faudrait davantage mettre l'accent sur la prévention des conflits, les spécificités locales de chaque situation et les conséquences imprévues de ces mesures sur les enfants eux-mêmes⁷¹⁴. S'agissant des parties et des personnes citées dans la liste annexée au rapport du Secrétaire général, un grand nombre d'intervenants ont salué l'élargissement des critères d'inscription sur la liste au meurtre et aux atteintes à l'intégrité physique d'enfants, ainsi qu'au viol et autres formes de violence sexuelle. Outre l'inclusion de dispositions relatives aux violations des droits des enfants dans le mandat des comités des sanctions pertinents, les intervenants ont accueilli avec satisfaction l'inclusion de dispositions relatives à la protection des enfants dans le mandat des missions politiques et de maintien de la paix, ainsi que la nomination de conseillers pour la protection de l'enfance.

⁷¹⁰ S/PV.6341, p. 24 (Fédération de Russie); S/PV.6341 (Resumption 1), p. 7 et 8 (Thaïlande); p. 25 (Inde); p. 27-29 (Iraq); p. 47 (Myanmar); et p. 49 et 50 (Pakistan).

⁷¹¹ S/PV.6341 (Resumption 1), p. 50.

⁷¹² Ibid., p. 31 et 32 (Afghanistan); et p. 47 (Myanmar).

⁷¹³ S/PV.6341, p. 24 (Fédération de Russie); S/PV.6341 (Resumption 1), p. 38 et 39 (Sri Lanka).

⁷¹⁴ S/PV.6341, p. 30 (Chine); S/PV.6341 (Resumption 1), p. 33 (Indonésie); et p. 52 (Bangladesh).

12 juillet 2011 : élargissement des critères d'inscription sur la liste aux parties responsables d'attaques sur les écoles et les hôpitaux

Le 12 juillet 2011, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1998 (2011) dans laquelle il a élargi les critères en vertu desquels les parties à un conflit armé peuvent être inscrites sur la liste annexée au rapport périodique du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, pour y inclure les auteurs d'attaques visant des écoles ou des hôpitaux.

À la séance, le Secrétaire général a indiqué que les mesures énergiques prises concernant les violations dénoncées précédemment, comme le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, avaient produit des résultats encourageants; il a également fait savoir que des plans d'action avaient été efficacement mis en œuvre dans 15 pays, ce qui prouvait l'utilité de la dénonciation publique⁷¹⁵.

Au cours des débats, les intervenants ont fait part de leur préoccupation face à la récente vague d'attaques contre des écoles et des hôpitaux, souligné que l'éducation et la santé étaient des composantes fondamentales d'une paix durable et salué l'élargissement des critères et l'inclusion dans la liste de groupes impliqués dans ce type d'attaques comme une nouvelle étape vers l'élaboration d'un cadre de protection pour les enfants touchés par les conflits. Les intervenants ont également souligné la gravité de six violations définies dans la résolution 1612 (2005), la nécessité d'un meilleur système de surveillance et d'établissement de rapports sur la situation des enfants dans les conflits armés et l'imposition de mesures ciblées contre les auteurs de violations répétées. Certains se sont félicités que le Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo ait inscrit sur sa liste, en décembre 2010, plusieurs individus responsables de graves violations à l'encontre d'enfants, à la suite de l'exposé de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé. La question de l'absence de responsabilité dans les cas où aucun régime de sanctions visant un pays en particulier n'était en place a également été abordée. Alors que de nombreux intervenants ont salué le travail accompli par le Groupe de travail sur le sort des

⁷¹⁵ S/PV.6581, p. 3.

enfants en temps de conflit armé, notamment ses visites sur le terrain, comme au Népal en novembre 2010 et en Afghanistan en juin 2011, plusieurs d'entre eux ont insisté sur la nécessité de suivre

scrupuleusement les recommandations du Groupe et d'améliorer sa capacité à agir rapidement en cas d'urgence touchant des enfants.

Séances : le sort des enfants en temps de conflit armé

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6341 16 juin 2010	Rapport du Secrétaire général (S/2010/181) Lettre datée du 15 juin 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/314)	Lettre datée du 11 juin 2010, adressée au Secrétaire général par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/316)	40 États Membres ^a	Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix aux opérations de maintien de la paix, Directrice générale adjointe du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), M ^{me} Manju Gurung ^b , Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil ^c et tous les invités	S/PRST/2010/10
6581 12 juillet 2011	Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (S/2011/250) Lettre datée du 1 ^{er} juillet 2011, adressée au Secrétaire général par le	Projet de résolution déposé par 54 États Membres ^d (S/2011/425)	59 États Membres ^e	Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Directeur général de l'UNICEF, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^f , 33 invités en vertu de l'article 37 ^g et tous les invités en vertu de l'article 39	Résolution 1998 (2011) 150-0

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Représentant de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2011/409)					

^a Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Canada (au nom du Groupe des amis des enfants touchés par un conflit armé), Chili, Colombie, Costa Rica (en tant que Président du Réseau Sécurité humaine, comprenant l'Autriche, le Canada, le Chili, le Costa Rica, la Grèce, l'Irlande, la Jordanie, le Mali, la Norvège, la Slovaquie, la Suisse et la Thaïlande, et l'Afrique du Sud en qualité d'observateur), Croatie, Finlande (au nom des cinq pays nordiques, Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), Géorgie, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Italie, Kazakhstan, Liechtenstein, Myanmar, Népal, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, Sierra Leone, Slovaquie, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Viet Nam et Yémen.

^b Ancien enfant soldat au Népal.

^b Le Mexique était représentée par le Ministre des affaires étrangères.

^d Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Samoa, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchad et Ukraine.

^e Afghanistan, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bulgarie, Canada (au nom du Groupe des amis des enfants touchés par un conflit armé), Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande (au nom des cinq pays nordiques, Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Samoa, Slovaquie, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse (au nom du Réseau Sécurité humaine, y compris l'Autriche, le Chili, le Costa Rica, la Grèce, l'Irlande, la Jordanie, le Mali, la Norvège, la Slovaquie, la Suisse et la Thaïlande et l'Afrique du Sud en tant que pays observateur), Tchad, Thaïlande, Ukraine et Yémen.

^f L'Afrique du Sud était représentée par son Ministre de la Justice, l'Allemagne par son Vice-chancelier et Ministre des affaires étrangères, la Bosnie-Herzégovine et la Colombie par leurs Ministres des affaires étrangères respectifs, et le Portugal par son Ministre des affaires étrangères.

^g Afghanistan, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bénin, Canada, Chili, Finlande, Hongrie, Iraq, Israël, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, République de Corée, Slovaquie, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Ukraine et Yémen.

Intégration des questions relatives au sort des enfants en temps de conflit armé dans les décisions du Conseil de sécurité

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a continué d'inclure dans ses décisions des dispositions relatives à la question du sort des enfants en temps de conflit armé lorsqu'il traitait des questions nationales et régionales, confirmant sa tendance à intégrer les questions transversales dans ses travaux.

Des dispositions relatives au sort des enfants en temps de conflit armé, qui ont été adressées aux

gouvernements concernés, aux parties à un conflit, au Secrétaire général ou à la communauté internationale, ont été incluses dans des décisions concernant l'Afghanistan, le Burundi, la Côte d'Ivoire, Haïti, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la Somalie, le Soudan, la région de l'Afrique centrale et le Moyen-Orient. Elles portent notamment sur la cessation immédiate des violences à l'égard des enfants et des violations de leurs droits, comme le recrutement, l'utilisation, le meurtre, la mutilation ou l'enlèvement d'enfants; la signature de plans d'action; le suivi de la situation des enfants et l'établissement de

rapports à ce sujet; le renforcement de la législation nationale afin de mieux protéger les droits des enfants; et l'appui aux activités visant la réinsertion des enfants.

Au sujet de la situation en Somalie, le Conseil a élargi les critères pour l'imposition de sanctions afin d'y inclure les parties impliquées dans le recrutement ou l'utilisation d'enfants ainsi que les auteurs d'autres violations, comme le meurtre, la mutilation, la violence sexuelle et les attaques visant des écoles et des hôpitaux⁷¹⁶. S'agissant de la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil a demandé à toutes les parties ivoiriennes de mettre pleinement en œuvre les recommandations du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé⁷¹⁷, et notamment d'adopter et d'appliquer un plan d'action national pour lutter contre les violences sexuelles et s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes⁷¹⁸.

Au sujet de la situation en République centrafricaine, le Conseil a salué le travail de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et encouragé les parties à continuer à collaborer avec elle en vue de la signature de plans d'action visant à mettre un terme

au recrutement et à l'utilisation d'enfants⁷¹⁹. Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a demandé au Gouvernement d'intensifier sa coopération avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit⁷²⁰. Le Conseil a salué, au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, le partage de l'information entre le Comité créé par la résolution [1572 \(2004\)](#) concernant la Côte d'Ivoire et les deux Représentants spéciaux⁷²¹.

Le tableau suivant dresse la liste, par point, des dispositions relatives au sort des enfants en temps de conflit armé qui ont été incluses dans des décisions adoptées au titre d'autres points. Il ne rend pas compte de l'intégration de dispositions relatives au sort des enfants en temps de conflit armé dans les mandats d'organes subsidiaires, qui sont couverts à la dixième partie du présent Supplément. Les dispositions spécifiquement axées sur le sort des enfants en temps de conflit armé figurent dans leur intégralité, tandis que celles dont le champ d'action est plus large sont indiquées par une référence à la décision et au numéro du paragraphe.

⁷¹⁶ Résolution [2002 \(2011\)](#), par. 1.

⁷¹⁷ [S/AC.51/2008/5](#).

⁷¹⁸ Résolution [1933 \(2010\)](#), par. 13.

⁷¹⁹ Résolution [2031 \(2011\)](#), par. 18.

⁷²⁰ Résolution [1925 \(2010\)](#), par. 14.

⁷²¹ Résolution [1980 \(2011\)](#), par. 22.

Intégration des questions relatives au sort des enfants en temps de conflit armé dans les décisions du Conseil de sécurité, 2010-2011 : dispositions particulières

Décision

Dispositions

Afrique

La situation en Somalie

Résolution [1964 \(2010\)](#)
22 décembre 2010
(adoptée en vertu du
Chapitre VII)

Engage toutes les parties à mettre un terme aux violations graves commises à l'encontre d'enfants en Somalie, se félicite que le Gouvernement fédéral de transition se soit engagé à nommer un coordonnateur chargé de la question du recrutement d'enfants soldats, et prie le Secrétaire général de suivre en permanence la situation des enfants en Somalie et de faire rapport sur cette situation, de poursuivre ses contacts avec le Gouvernement fédéral de transition pour qu'il prépare un plan d'action assorti d'échéances visant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats et à renforcer la composante protection de l'enfance du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (par. 16)

Voir également les deuxième et dixième alinéas du préambule et le paragraphe 15 de la résolution

[S/PRST/2011/6](#)
10 mars 2011

Le Conseil de sécurité souligne qu'il incombe à toutes les parties et à tous les groupes armés en Somalie de s'acquitter de leur obligation de protéger la population civile contre les effets des hostilités, en particulier en évitant tout emploi aveugle ou excessif de la force. Il se dit profondément préoccupé par les violations et exactions que les parties au conflit continuent de commettre à l'encontre des enfants en Somalie et exige la mise en œuvre immédiate de toutes les conclusions du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés.

Résolution [2002 \(2011\)](#)
29 juillet 2011
(adoptée en vertu du
Chapitre VII)

Décide que les mesures énoncées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution [1844 \(2008\)](#) s'appliquent à toutes personnes que le Comité aura désignées, et les dispositions des paragraphes 3 et 7 de ladite résolution à toutes entités que le Comité [créé par la résolution [751 \(1992\)](#)] aura désignées :

...

d) comme étant responsables, en tant que dirigeants politiques ou militaires, du recrutement ou de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en Somalie, en violation du droit international applicable;

e) comme étant responsables de violations du droit international applicable en Somalie commises contre des civils, y compris des enfants ou des femmes, en période de conflit armé, telles que meurtres et mutilations, violences sexuelles ou sexistes, attaques d'écoles ou d'hôpitaux et enlèvements et déplacements forcés;

Voir également les troisième et douzième alinéas du préambule de la résolution

Résolution [2010 \(2011\)](#)
30 septembre 2011
(adoptée en vertu du
Chapitre VII)

Rappelle les conclusions concernant les enfants et les conflits armés en Somalie par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé ([S/AC.51/2011/2](#)), demande à toutes les parties de mettre fin aux violations graves et aux exactions commises contre les enfants en Somalie, engage le Gouvernement fédéral de transition à élaborer et à mettre en œuvre un plan d'action concret assorti d'un calendrier pour mettre un terme à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants, prie le Secrétaire général de poursuivre le dialogue avec le Gouvernement fédéral de transition à cet égard, et prie de nouveau le

Décision

Dispositions

Secrétaire général de renforcer la composante protection de l'enfance du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et de continuer à suivre la situation des enfants en Somalie et à en rendre compte (par. 24)

Voir également les premier et treizième alinéas du préambule et le paragraphe 22 de la résolution

La situation au Burundi

Résolution [1959 \(2010\)](#)
16 décembre 2010

Félicite le Gouvernement burundais d'avoir achevé la réinsertion des derniers groupes d'enfants qui étaient associés à des groupes armés et des ex-combattants, l'encourage à faire en sorte que ces résultats soient durables, encourage la Commission de consolidation de la paix à réfléchir aux mesures spécifiques qu'elle pourrait prendre pour renforcer son appui à la réinsertion durable des populations affectées par la guerre et d'autres groupes vulnérables, et appuie les efforts que fait le Gouvernement dans le cadre de la campagne de désarmement civil volontaire et le lancement des processus d'enregistrement et de marquage des armes de la Police nationale du Burundi (par. 9)

Voir aussi la résolution [1959 \(2010\)](#), treizième alinéa du préambule et par. 6; et la résolution [2027 \(2011\)](#), quatorzième alinéa du préambule et par. 3

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution [1925 \(2010\)](#)
28 mai 2010
(adoptée en vertu du
Chapitre VII)

Demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo de poursuivre sa coopération avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit (par. 14)

Voir également les onzième et treizième alinéas du préambule de la résolution

[S/PRST/2010/17](#)
17 septembre 2010

Le Conseil réaffirme sa détermination à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et enfants en temps et au lendemain de conflits armés. Il appuie la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit dans son action et l'encourage à avoir des échanges réguliers avec le Groupe violence sexuelle de la MONUSCO afin de coordonner l'action de l'Organisation des Nations Unies et de surveiller la mise en œuvre de la stratégie globale de lutte contre les violences sexuelles en République démocratique du Congo. Il attend avec intérêt le voyage que la Représentante spéciale envisage d'effectuer dans le pays dans le courant du mois et lui demande de lui en rendre compte à son retour.

[S/PRST/2011/11](#)
18 mai 2011

Le Conseil réaffirme les préoccupations profondes que lui inspirent la persistance et le niveau élevé de la violence, en particulier les violences sexuelles, les atteintes aux droits de l'homme dont sont victimes les civils, principalement les femmes et les enfants, notamment l'emploi et le recrutement d'enfants par les parties au conflit, surtout dans l'est du pays. Il exprime à nouveau la vive inquiétude que lui inspire la poursuite des activités de l'Armée de résistance du Seigneur. Il demande qu'il soit d'urgence mis fin aux attaques lancées contre la population civile par tous les groupes armés. Il condamne toutes les violations des droits de l'homme, notamment celles commises par certains éléments des forces de sécurité congolaises. Il se félicite des progrès réalisés dans le

déroulement des poursuites judiciaires récemment engagées à la suite des incidents survenus à Fizi et dans d'autres localités. Il réaffirme qu'il est impératif de poursuivre avec célérité tous les auteurs de violations des droits de l'homme, et engage vivement les autorités congolaises à prendre, avec le concours de la MONUSCO, les dispositions appropriées pour mener à bien cette tâche, notamment dans le territoire de Walikale. Il exhorte le Gouvernement congolais à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en veillant à ce que la conduite de leurs forces armées soit conforme au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, pour faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées.

Résolution 1991 (2011)

28 juin 2011

(adoptée en vertu du Chapitre VII)

Exige de tous les groupes armés, en particulier les Forces démocratiques de libération du Rwanda et l'Armée de résistance du Seigneur, qu'ils cessent immédiatement de commettre des actes de violence et des violations des droits de l'homme contre la population civile en République démocratique du Congo, en particulier des femmes et des enfants, y compris le viol et les autres formes de violence sexuelle, et se démobilisent (par. 13)

Engage le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre sa coopération avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, et à honorer sans tarder l'engagement qu'il a pris d'adopter et de mettre en œuvre un plan d'action visant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les Forces armées de la République démocratique du Congo, en étroite collaboration avec la Mission (par. 16)

Voir également les neuvième et dixième alinéas du préambule de la résolution

Résolution 2021 (2011)

29 novembre 2011

(adoptée en vertu du Chapitre VII)

Exige de tous les groupes armés, en particulier les Forces démocratiques de libération du Rwanda, l'Armée de résistance du Seigneur, les Maï Maï Yakutumba, les Forces nationales de libération et l'Alliance des forces démocratiques qu'ils déposent leurs armes, mettent immédiatement fin à toutes formes de violence, violations des droits de l'homme et violations du droit international humanitaire contre la population civile en République démocratique du Congo et dans la région des Grands Lacs, en particulier contre les femmes et les enfants, y compris le viol et les autres formes d'agression sexuelle, et se démobilisent (par. 13)

Voir également le onzième alinéa du préambule de la résolution

La situation en République centrafricaine

Résolution 2031 (2011)

21 décembre 2011

Condamne fermement les violations continues du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, les meurtres et les mutilations, les viols, l'esclavage sexuel et d'autres formes de violence sexuelle, et les enlèvements perpétrés par des groupes armés, en particulier l'Armée de résistance du Seigneur, qui menacent la population ainsi que la paix et la stabilité en République centrafricaine et dans la sous-région, et demande au Bureau de lui faire rapport sur les violations des droits de l'homme commises par des groupes armés,

Décision

Dispositions

notamment celles qui sont perpétrées contre des enfants ou des femmes (par. 14)

Prend acte avec satisfaction de la récente signature par l'Armée populaire pour la restauration de la démocratie et la Convention des patriotes pour la justice et la paix de plans d'action visant à faire cesser l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, exhorte toutes les autres parties citées dans le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé à faire de même dans les plus brefs délais, salue l'action que mène la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé en République centrafricaine et engage les parties à continuer de collaborer avec elle dans ce domaine, demande à la communauté internationale de soutenir les efforts faits pour réintégrer les enfants, et exhorte le Gouvernement centrafricain à continuer de renforcer la protection des enfants, y compris en donnant application à la législation en la matière et à l'occasion d'opérations militaires (par. 18)

Voir également le douzième alinéa du préambule de la résolution

La situation en Côte d'Ivoire

Résolution [1911 \(2010\)](#)

28 janvier 2010
(adoptée en vertu du
Chapitre VII)

Réaffirme les dispositions des paragraphes 14 à 17 de sa résolution [1880 \(2009\)](#), demande à toutes les parties ivoiriennes, avec le soutien continu de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, d'assurer la protection des civils, notamment des femmes et des enfants, de donner pleinement effet aux recommandations de son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés concernant les enfants et le conflit armé en Côte d'Ivoire ([S/AC.51/2008/5](#)), y compris en adoptant un plan d'action national pour s'attaquer à la question des violences sexuelles, et de veiller à ce que l'état de droit soit renforcé, à ce que des enquêtes soient menées sur tous les cas de violence présumés et à ce que les responsables soient traduits en justice, et demande en particulier à toutes les parties de prendre les mesures voulues pour protéger les civils contre toutes formes de violence sexuelle, s'abstenir de telles formes de violence et les prévenir (par. 13)

Voir également le dixième alinéa du préambule de la résolution

Résolution [1933 \(2010\)](#)

30 juin 2010
(adoptée en vertu du
Chapitre VII)

Prie le Secrétaire général de continuer à inclure dans ses rapports les informations appropriées sur les progrès de la promotion et la protection des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que sur le renforcement de l'état de droit, en particulier sur la lutte contre l'impunité en Côte d'Ivoire, en prêtant une attention particulière aux violences commises à l'encontre des enfants et des femmes, sur les progrès de la transversalisation de la problématique hommes-femmes au sein de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et sur tous les autres aspects de la condition des femmes et des filles, en particulier sous l'angle de la nécessité de les protéger des violences sexuelles et sexistes, conformément à ses résolutions [1325 \(2000\)](#), [1612 \(2005\)](#), [1820 \(2008\)](#), [1882 \(2009\)](#), [1888 \(2009\)](#) et [1889 \(2009\)](#) (para. 22)

Voir aussi la résolution [1933 \(2010\)](#), neuvième alinéa du préambule et par. 13; et la résolution [1962 \(2010\)](#), dix-huitième alinéa du préambule et par. 9

Résolution [1975 \(2011\)](#)

30 mars 2011
(adoptée en vertu du

... Se déclare profondément préoccupé par la récente escalade de violence et exige qu'il soit immédiatement mis fin à la violence à l'encontre des civils, dont les femmes, les enfants et les déplacés (par. 1)

Décision

Dispositions

Chapitre VII)

Redit qu'il condamne fermement tous les actes de violence perpétrés à l'encontre de civils, notamment les femmes, les enfants, les déplacés et les ressortissants étrangers, ainsi que les autres violations des droits de l'homme, en particulier les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires, le meurtre et les mutilations d'enfants et les viols et autres formes de violence sexuelle (par. 5)

Voir également le neuvième alinéa du préambule de la résolution

Résolution [1980 \(2011\)](#)
28 avril 2011
(adoptée en vertu du
Chapitre VII)

Rappelle le paragraphe 7 de la résolution [1960 \(2010\)](#) et l'alinéa b du paragraphe 7 de la résolution [1882 \(2009\)](#) concernant la violence sexuelle et sexiste et le sort des enfants en temps de conflit armé, et se félicite que le Comité créé par la résolution [1572 \(2004\)](#) concernant la Côte d'Ivoire et le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit échangent des informations, conformément à leur mandat et en tant que de besoin (par. 22)

Voir également les septième et huitième alinéas du préambule de la résolution

**Région de l'Afrique
centrale**

[S/PRST/2011/21](#)
14 novembre 2011

Le Conseil condamne fermement les violations du droit international humanitaire et les atteintes aux droits de l'homme auxquelles l'Armée de résistance du Seigneur (ARS) continue de se livrer. Il condamne également le recrutement et l'emploi d'enfants, les meurtres et les mutilations, les viols, l'esclavage sexuel et les autres violences sexuelles, et les enlèvements. Il exige de l'ARS qu'elle mette immédiatement fin à toutes ses attaques, en particulier celles dirigées contre des civils, engage instamment ses dirigeants à libérer tous ceux qui ont été enlevés, et insiste pour que tous les éléments de l'ARS mettent un terme à ces pratiques, se rendent et rendent leurs armes (deuxième paragraphe)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution [1919 \(2010\)](#)
29 avril 2010

Se félicite du plan d'action adopté par l'Armée populaire de libération du Soudan pour libérer tous les enfants encore associés à ses forces d'ici à la fin de 2010 et, afin d'atteindre cet objectif, demande l'application, dans les délais voulus, des dispositions de ce plan ... (par. 19)

Voir également les deuxième, troisième et huitième alinéas du préambule de la résolution

Résolution [1996 \(2011\)](#)
8 juillet 2011
(adoptée en vertu du
Chapitre VII)

Exige de toutes les parties, en particulier des milices rebelles et de l'Armée de résistance du Seigneur, qu'elles mettent immédiatement fin à toutes formes de violence et d'atteinte aux droits de l'homme commises contre la population civile au Soudan du Sud, en particulier les actes de violence sexiste, y compris le viol et autres atteintes sexuelles, ainsi que les atteintes et actes de violence commis sur la personne d'enfants en violation du droit international applicable, tels que le recrutement, l'utilisation, le meurtre, la mutilation et l'enlèvement d'enfants, conformément aux engagements précis et assortis de délais pris en vertu de la résolution [1960 \(2010\)](#) en vue de combattre la violence sexuelle, ainsi que les actes de violence et atteintes commis sur la personne d'enfants (par. 9)

Décision

Dispositions

Demande au Gouvernement de la République du Soudan du Sud et à l'Armée populaire de libération du Soudan de renouveler le plan d'action que cette dernière a signé avec l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 2009 pour mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats, et qui a expiré en novembre 2010, prie la Mission de conseiller et d'aider le Gouvernement dans ce domaine et prie le Secrétaire général de renforcer la protection des enfants à l'occasion des activités du système des Nations Unies en République du Soudan du Sud et de veiller à suivre en permanence la situation des enfants et à établir régulièrement des rapports sur la question (par. 10)

Engage le Gouvernement de la République du Soudan du Sud à ratifier et à appliquer les principaux traités et conventions internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux consacrés aux femmes et à l'enfance, aux réfugiés et aux apatrides, et prie la Mission de conseiller et d'aider le Gouvernement dans ce domaine (par. 11)

Voir également le treizième alinéa du préambule de la résolution

Résolution [2003 \(2011\)](#)
29 juillet 2011

Exige que les parties au conflit prennent immédiatement les mesures nécessaires pour protéger les populations civiles, notamment les femmes et les enfants, contre toutes les formes de violence sexuelle, conformément à la résolution [1820 \(2008\)](#) ... (par. 22)

Prie le Secrétaire général d'assurer a) le suivi constant de la situation des enfants et l'établissement des rapports à ce sujet visés au paragraphe 13 [de la résolution], et b) la poursuite du dialogue avec les parties au conflit en vue de l'élaboration de plans d'action assortis d'un échéancier destinés à mettre un terme au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats et aux autres violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme dont les enfants sont des victimes (par. 23)

Voir également les troisième et sixième alinéas du préambule de la résolution

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Résolution [1923 \(2010\)](#)
25 mai 2010

Prend note des mesures déjà prises par les autorités tchadiennes pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les groupes armés, les encourage à poursuivre leur coopération avec les organismes des Nations Unies à cet égard, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et appelle toutes les parties concernées à faire en sorte que les enfants soient protégés (par. 24)

Voir également les dixième et treizième alinéas du préambule et par. 2 de la résolution

Amériques

La question concernant Haïti

Résolution [1944 \(2010\)](#)
14 octobre 2010
(adoptée en vertu du
Chapitre VII)

Condamne fermement les violations graves commises contre les enfants victimes de la violence armée, ainsi que les viols et autres sévices sexuels généralisés commis sur la personne des femmes et des filles, et demande au Gouvernement haïtien de continuer, avec l'appui de la Mission et de l'équipe de pays des Nations Unies, à promouvoir et à protéger les droits des femmes et des enfants, comme stipulé dans ses résolutions [1325 \(2000\)](#) du 31 octobre 2000, [1612 \(2005\)](#) du 26 juillet 2005, [1820 \(2008\)](#) du 19 juin 2008, [1882 \(2009\)](#) du 4 août 2009, [1888 \(2009\)](#) du 30 septembre 2009 et [1889 \(2009\)](#) du 5 octobre 2009 (par. 14)

Disposition identique dans la résolution [2012 \(2011\)](#), par. 16

Prie également le Secrétaire général de faire figurer dans ses rapports une évaluation très complète des menaces qui planent sur la sécurité en Haïti, en prêtant une attention particulière à l'instauration d'un environnement protecteur pour tous, en particulier les femmes et les enfants, et aux progrès accomplis pour ce qui est de la réinstallation durable des personnes déplacées, et de proposer, le cas échéant, divers moyens de reconfigurer la composition de la Mission (par. 22)

Disposition identique dans la résolution [2012 \(2011\)](#), par. 24

[S/PRST/2011/7](#)
6 avril 2011

Le Conseil exprime sa préoccupation devant la situation des groupes vulnérables, notamment des personnes déplacées et des enfants victimes de la traite, et devant la montée de la violence sexuelle et sexiste. À cet égard, il encourage la MINUSTAH et l'équipe de pays des Nations Unies à continuer d'aider le Gouvernement haïtien à offrir une protection adéquate à la population civile, en prêtant tout particulièrement attention aux besoins des déplacés et des autres catégories vulnérables, notamment les femmes et les enfants (sixième paragraphe)

Asie

La situation en Afghanistan

Résolution [1917 \(2010\)](#)
22 mars 2010

Se déclare profondément préoccupé par le recrutement et l'emploi d'enfants par les forces des Taliban en Afghanistan et par le meurtre et les mutilations d'enfants du fait du conflit, condamne de nouveau fermement le recrutement et l'emploi d'enfants soldats en violation du droit international applicable, ainsi que toutes autres violations et tous autres sévices exercés sur la personne d'enfants en période de conflit armé, en particulier les attaques contre les écoles et l'utilisation d'enfants pour des attentats-suicides, demande que les responsables soient traduits en justice, souligne qu'il importe d'appliquer ses résolutions [1612 \(2005\)](#) et [1882 \(2009\)](#) à cet égard, et prie le Secrétaire général de continuer à renforcer la composante protection de l'enfance de la Mission, en particulier en désignant des conseillers à la protection de l'enfance (par. 22)

Disposition identique dans la résolution [1974 \(2011\)](#), par. 22

Décision

Dispositions

Résolution [1974 \(2011\)](#)
22 mars 2011

Voir aussi le vingt-quatrième alinéa du préambule de la résolution, et la résolution [1943 \(2010\)](#), troisième et vingtième alinéas du préambule.

Se félicite de la signature récente par le Gouvernement afghan et l'Organisation des Nations Unies d'un plan d'action global, vérifiable et à échéance définie en vue de mettre un terme à l'emploi et au recrutement d'enfants dans les Forces nationales de sécurité afghanes (par. 23)

Voir aussi la résolution [1974 \(2011\)](#), vingt-sixième alinéa du préambule; et la résolution [2011 \(2011\)](#), troisième et vingt-sixième alinéa du préambule

Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient (Yémen)

Résolution [2014 \(2011\)](#)
21 octobre 2011

Exige de l'ensemble des groupes armés qu'ils retirent toutes les armes des zones de manifestation pacifique et s'abstiennent de recourir à la violence et à la provocation et d'enrôler des enfants, et engage toutes les parties à ne pas prendre pour cibles des équipements indispensables (par. 8)

Voir aussi par. 1 et 6 de la résolution

32. Protection des civils en période de conflit armé

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances et adopté une déclaration présidentielle concernant le point intitulé « Protection des civils en période de conflit armé ». Dans ses délibérations, le conseil a examiné des questions telles que le rôle des missions de maintien de la paix dans la protection des civils, le respect du droit international humanitaire par les groupes armés non étatiques, l'assistance humanitaire et la responsabilité pour des crimes commis par des civils dans le contexte des conflits armés. Les délibérations du Conseil sur la protection des civils ont acquis une importance particulière en 2011, à la lumière des troubles politiques et sociaux au Moyen-Orient.

Dans des décisions relatives à des questions nationales et à d'autres questions thématiques, le Conseil a inclus un certain nombre de dispositions concernant la protection des civils, confirmant une tendance croissante à l'intégration de questions transversales dans ses décisions⁷²².

⁷²² Pour de plus amples informations sur l'intégration

7 juillet 2010 : examen de l'écart entre les progrès normatifs et l'efficacité de la protection sur le terrain

À sa 6354^e séance, le 7 juillet 2010, le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général, de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires. Dans sa déclaration liminaire, le Secrétaire général a souligné que malgré d'importantes mesures institutionnelles prises par le Conseil, comme l'adoption d'un aide-mémoire⁷²³ et la création d'un groupe d'experts sur la protection des civils dans les conflits armés, il restait d'importants défis à relever⁷²⁴.

d'autres questions thématiques, voir la première partie, section 31, « Le sort des enfants en temps de conflit armé » et section 33, « Les femmes et la paix et la sécurité ».

⁷²³ [S/PRST/2009/1](#), annexe.

⁷²⁴ Dans son précédent rapport sur la protection des civils en période de conflit armé ([S/2007/643](#) et [S/2009/277](#)), le Secrétaire général avait recensé cinq grands défis : améliorer le respect du droit international; améliorer le respect des obligations par les groupes armés non étatiques; améliorer la protection grâce à des opérations